

# QE - 0032

Date : 14 décembre 2006 – 13 h 30



---

## QUESTION/ENGAGEMENT

Liste des risques assurables et non assurables

## RÉPONSE

a) Assurances maritimes

La réglementation de la Voie maritime du Saint-Laurent prévoit que les méthaniers qui se rendront à Rabaska devront démontrer qu'ils sont assurés de façon adéquate contre les dommages aux tiers.

De fait, tous les méthaniers sont assurés tant pour les dommages au navire lui-même (Assurances Corps) qu'à l'égard des dommages subis par des tiers (*Protection and Indemnity Club – P & I Club*). Les méthaniers font partie de mutuelles d'assurance maritime qui regroupent plusieurs dizaines de navires. Ces groupes voient à contracter auprès d'une multitude de compagnies d'assurances financièrement saines l'ensemble des polices d'assurance nécessaires pour répondre aux besoins de leurs membres.

Les principaux risques couverts sont : collision, échouement, incendie et fuite de matériel.

Advenant un accident quelconque, la partie ayant subi des dommages matériels pourra présenter une réclamation auprès de son propre assureur pour les dommages subis. Les assurances résidentielles couvrent généralement ce type d'incidents et c'est cet assureur qui verra à se faire compenser auprès des autres compagnies d'assurances les frais encourus. Advenant que la personne ayant subi des dommages ne dispose pas d'assurance couvrant ceux-ci, elle devra présenter une réclamation auprès de la compagnie d'assurances représentant la partie responsable de ces dommages.

Dans le cas de blessures corporelles, ce sont les assurances personnelles qui entrent en jeu étant entendu qu'en sus, des recours directs sont toujours possibles.

Dans le domaine maritime, les groupes P & I Club ont des protections qui peuvent atteindre quatre milliards de dollars. L'étendue de la responsabilité pour un navire de grande taille est de l'ordre de 200 millions de dollars.

Par ailleurs, le Canada a, sujet à ratification, signé la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation liées au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Convention SNPD).

La convention SNPD est une convention qui a été négociée dans le cadre d'une conférence internationale impliquant quelque 73 pays sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI). Même si plusieurs pays ont, sujet à ratification, signé la Convention, les conditions préalables à son entrée en vigueur n'ont pas encore été remplies. On s'attend toutefois à ce qu'elle entre en vigueur en 2009 ou en 2010.

La Convention établit un régime ayant pour but d'indemniser les victimes de dommages découlant du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD). La définition des SNPD que l'on y retrouve est très large et engloberait quelque 6500 substances incluant le GNL qui y est spécifiquement prévu.

Toute victime d'un dommage couvert par la Convention doit, en premier lieu, s'adresser au propriétaire du navire ayant transporté la SNPD.

Advenant que le montant des dommages dépasse la limite de responsabilité du propriétaire de navire, une indemnité additionnelle pourra être versée par le fonds SNPD jusqu'à concurrence d'un maximum d'environ 500 millions de dollars par événement, incluant la part du propriétaire de navire (soit environ 200 millions de dollars).

## b) Assurances terrestres

Rabaska disposera des assurances suffisantes pour couvrir les dommages potentiellement subis au terminal et à des tiers, y compris les dommages liés aux activités portuaires (ex. : déchargement de GNL). Rabaska n'a pas finalisé son programme d'assurance, mais les protections en responsabilité seront adéquates pour couvrir l'ensemble des risques identifiés autant durant l'exploitation que durant la construction (responsabilité civile, responsabilité professionnelle, dommages environnementaux, etc.).

Rabaska estime que tous les risques envisageables seront couverts de façon adéquate tant pour les risques liés à l'opération du terminal qu'à l'égard des risques liés au transport maritime. A priori, il n'y a pas de risques non assurables.